

Projet de Règlement local de publicité, des enseignes et des préenseignes de la Commune d'Orliénas

Arrêté municipal n°---/2021 du -- ----- 2021 :

M. le Maire de la Commune d'Orliénas,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'environnement, livre V, titre VIII, parties législative et réglementaire (articles L.581-1 à L.581-44 et R.581-1 à R.581-88) ;
- Vu le code de la route, livre IV, titre 1^{er} chapitre VIII, R.418-1 à R.418-9, et les articles R.110-2 et R.411-2 ;
- Vu l'arrêté municipal n°---/2021 du -- ----- 2021 fixant les limites d'agglomération ;
- Vu l'arrêté municipal n°051/2004 du 3 juin 2004 déterminant les emplacements relatifs à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif (R581-2 et R581-3 Code de l'environnement) ;
- Vu la délibération n°018/2021 du Conseil Municipal de la Commune d'Orliénas en date du 28 avril 2021 prescrivant l'élaboration d'un nouveau règlement local de la publicité, des enseignes et des préenseignes ;
- Vu la délibération n°026/2021 du Conseil Municipal de la Commune d'Orliénas en date du 15 juillet 2021 arrêtant le projet de règlement local de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La Commune d'Orliénas est située à 17 kilomètres au Sud-Ouest de la Ville de Lyon, dans le Département du Rhône. Elle est rattachée à l'unité urbaine de Lyon et dépend du canton de Saint-Symphorien-d'Ozon. Elle est bordée par les Communes de Brignais, Taluyers, Saint-Laurent-d'Agny, Soucieu-en-Jarrest et Vourles et fait partie de la Communauté de Communes du Pays Mornantais, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui regroupe 11 communes.

La Commune, qui compte 2444 habitants et qui s'étend sur une superficie de 1042 hectares, est située sur une arête qui sépare deux affluents du Garon, le Merdanson et le Casanona. Marquée par un caractère rural et agricole fort et dotée de paysages et de milieux naturels de qualité, la Commune s'inscrit dans les Coteaux du Lyonnais, dominant de ses collines la Vallée du Rhône d'environ 150 mètres.

Trouvant ses origines dans un ancien village fortifié bâti au IX^e siècle, la Commune d'Orliénas constitue un espace semi-rural au sein duquel l'occupation dominante du sol demeure largement réservée à l'activité agricole. L'essentiel du bâti se compose de maisons individuelles ainsi que de bâti en R+2, notamment au centre du village.

Le patrimoine historique de la Commune, constitué notamment d'un ~~Castrium~~ et d'une église, se situe principalement dans le centre-bourg. La Commune d'Orliénas est par ailleurs traversée par l'aqueduc romain du Gier.

La Commune d'Orliénas, par sa situation géographique, offre un cadre de vie de qualité, à la fois au cœur de la nature et proche de l'agglomération lyonnaise. Ce cadre de vie en fait une Commune dynamique sur le plan démographique, laquelle se traduit par une forte croissance démographique depuis plusieurs années ainsi que par une importante pression foncière.

L'agglomération principale de la Commune, qui s'est développée autour du centre historique, est située sur un plateau surplombant la vallée du Garon. Cette agglomération est constituée principalement d'habitations individuelles et compte quelques immeubles d'habitats collectifs ainsi qu'une petite activité économique et commerciale sous forme de commerces de proximité. Cette agglomération principale comporte quelques enseignes liées aux commerces existants.

La Commune compte également un quartier, dit « les Sept Chemins », situé dans la vallée du Garon en limite de la Commune de Vourles. Ce quartier compte peu d'habitations individuelles mais une importante activité économique et commerciale. C'est au sein de ce quartier que se situe l'essentiel de l'affichage publicitaire existant sur le territoire communal.

Aussi, la Commune d'Orliénas ayant pour objectif de maîtriser sur son territoire la densité des enseignes, publicités, préenseignes et leurs formats, elle entend mettre en place un nouveau Règlement local de publicité, des enseignes et des préenseignes. En effet, le règlement local de publicité précédent, entré en application le 27 septembre 2004, est devenu caduc le 13 janvier 2021.

Ce règlement précédent, s'il est désormais caduc, a toutefois donné entière satisfaction dans son application. Il a notamment permis l'interdiction de la publicité dans le centre historique ainsi que dans les hameaux et a permis d'opérer une dédensification des publicités et préenseignes dans le quartier des sept chemins où ce type de dispositif restaient admis. Ce règlement a ainsi abouti, sur la Commune, à une réduction globale du nombre et de la surface des publicités et préenseignes ainsi qu'à une homogénéisation des caractéristiques des enseignes.

Aussi, l'élaboration d'un nouveau règlement local de publicité, des enseignes et des préenseignes sur la Commune d'Orliénas poursuit un certain nombre d'objectifs :

- Adapter la réglementation communale à la nouvelle réglementation nationale, tout en tenant compte des spécificités propres à la Commune et à son environnement ;
- Limiter le nombre et la densité des publicités et préenseignes ;
- Réduire la taille et la surface des publicités, enseignes et préenseignes ;
- Réduire l'impact visuel de la publicité, des enseignes et des préenseignes sur le cadre de vie et sur les paysages ;
- Limiter l'impact sur le cadre de vie et la pollution lumineuse générés par les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses et numériques.

RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique sans préjudice des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire notamment le Code de la route, livre IV « usage des voies », titre 1^{er} « dispositions générales », chapitre VIII « publicité, enseigne et préenseignes ».

L'installation du mobilier urbain et des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne doit pas gêner la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des véhicules. Leur implantation doit assurer, notamment dans les carrefours, un dégagement de la visibilité des conducteurs et ne pas entraver la bonne lisibilité des équipements de gestion de la route (panneaux réglementaires, feux tricolores.).

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Préambule :

En application de l'article L 581-19 du Code de l'Environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Les définitions de publicité, enseigne et préenseignes sont détaillées à l'article L.581-3 du code de l'environnement.

Article A-1 : Généralités :

Le présent règlement (arrêté + plan) est composé d'un rapport de présentation, d'une partie réglementaire et d'annexes. Il s'applique à l'ensemble du territoire communal.

Il est pris d'après les dispositions du titre VIII du livre V du Code de l'environnement, parties législative et réglementaire (articles L.581-1 à L.581-44 et R.581-1 à R.581-88).

Les dispositions des textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent règlement demeurent opposables aux tiers.

Article A-2 : Documents graphiques :

Le champ d'application du règlement local de publicité, des enseignes et des préenseignes de la Commune d'Orliénas est délimité dans les documents graphiques joints en annexe du présent arrêté, ainsi que les limites d'agglomération de la commune.

En cas de contestation, le texte de règlement fait foi.

Article A-3 : Choix des matériels :

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir :

- L'esthétique et la pérennité de leur aspect initial ;
- La conservation dans le temps de la qualité des fixations, structures, pièces et mécanismes qui les composent. En outre, ces dispositifs devront résister aux phénomènes météorologiques, en conformité avec les règles et normes en vigueur.

Si l'arrière des enseignes, publicités et préenseignes d'une surface supérieure à 1,50 m² scellés au sol ou installés directement sur le sol n'est pas utilisé pour installer un autre dispositif publicitaire, il sera habillé par un bardage de même couleur que celle des supports.

Article A-4 : Accessoires :

Dans un souci esthétique et de préservation de l'environnement, il est interdit d'ajouter aux matériels les accessoires suivants :

- Gouttières à colle ;
- Passerelles fixes, visibles depuis l'espace public (Les passerelles repliables ou amovibles sont admises, sous réserve de n'être mises en place que lors des opérations d'affichage, d'entretien ou de maintenance) ;
- Jambes de forces, haubans, échelles ;
- Banderoles, calicots, fanions, drapeaux.

Article A-5 : Entretien des matériels et de leurs abords :

Il est interdit de procéder à des élagages altérant l'aspect naturel ou architecturé des arbres ou des haies, à seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation (cette pratique est condamnée par le Conseil d'État, arrêt n^D209103 du 14 février 2001).

Après chaque intervention sur l'installation, le matériel et ses abords doivent être débarrassés de toute souillure, résidu d'affiche etc....

Les matériels destinés à recevoir des affiches ou des toiles, impressions ou peintures préparées en atelier ne peuvent demeurer nus plus de 24 heures. Les faces grattées, neuves ou inutilisées sont, passé ce délai, recouvertes d'une affiche, d'une toile ou d'un papier de fond. Les affiches décollées devront être remises en place dans un délai de 72 heures après notification.

Article A-6 : Enseignes non lumineuses, lumineuses ou éclairées :

Les enseignes, temporaires ou permanentes, sont interdites :

- Sur les arbres et les plantations,
- Sur les clôtures aveugles ou non,
- Sur les murs de soutènement, murs de clôtures aveugles,
- Sur les balcons et garde-corps, auvents et marquises.

Les enseignes lumineuses ou éclairées sont interdites lorsqu'elles sont clignotantes, intermittentes, animées ou à message déroulant, sauf enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence qui peuvent être clignotantes. Les enseignes lumineuses devront être éteintes dès la fin de l'activité.

Les enseignes en plastique éclairées par transparence de type "caisson lumineux" sont interdites quand elles sont apposées parallèlement à la façade.

Les enseignes numériques sont interdites.

La surface totale des enseignes parallèles et perpendiculaires ne peut excéder 15% de la surface de chacune des 4 façades composant le bâtiment, une façade pouvant comporter plusieurs murs.

Les enseignes, permanentes ou temporaires, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, quelle que soit leur taille ou leur superficie (une seule enseigne temporaire peut être scellée ou installée directement sur le sol en complément de l'enseigne permanente placée le long de la voie bordant l'activité).

Enseignes sur stores bannes : leur emprise correspond à la largeur de la vitrine ou de la façade commerciale. Les couleurs seront unies et harmonisées avec celles de la façade et de la devanture. Les tombants ou lambrequins auront une hauteur maximum de 20 cm. Les formes droites seront privilégiées. Les stores « corbeille » sont interdits.

Article A-7 : Publicités et préenseignes non lumineuses, lumineuses, animées ou numériques :

Toute publicité est interdite sur les clôtures et les murs de clôture aveugles, ainsi que sur les murs de soutènement. Les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence sont admis.

Article A-8 : Autorisations d'installation d'enseignes :

Le Maire s'assurera de la conformité du projet au présent arrêté et au code de l'environnement, il la délivrera ou refusera au regard des règles suivantes :

- Protection du cadre de vie de la Commune d'Orliénas. Les perspectives paysagères et monumentales, la silhouette bâtie de l'agglomération doivent être respectées. Les formes, les couleurs, les dimensions des enseignes doivent être étudiées en fonction des caractères architecturaux de leurs abords.
- Respect de l'architecture du bâtiment. Les enseignes ne doivent pas porter atteinte à la qualité des façades des bâtiments sur lesquels elles sont apposées. Notamment, elles ne masquent ni les éléments de modénature ni les balcons.

- Cohérence avec les dispositions applicables aux publicités et préenseignes. Sans appliquer formellement les mêmes prescriptions, il sera tenu le plus grand compte de celles-ci.
- Lisibilité des informations routières. Il sera tenu compte des risques de confusion avec la signalisation routière et de la sollicitation excessive de l'attention des automobilistes dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.
- Qualité de vie des habitants. Tout dispositif susceptible de troubler la quiétude, le confort ou la sécurité des riverains (bruit, éclairage violent, masquage des vues, matériaux fragiles etc....) se verra refuser l'autorisation.

Le pétitionnaire utilisera le formulaire CERFA n°14798 comportant tous les éléments utiles à la vérification du respect de ces critères (perspectives, photomontages ou autres documents).

Les inscriptions, formes ou images composant les enseignes devront s'inscrire dans des formes géométriques simples et cotées (triangles, rectangles, carrés et cercles).

Article A-9 : Zones protégées :

Toute publicité est interdite dans les espaces et les zones à protéger définies par l'article R581-30 du Code de l'Environnement.

Article A-10 : Définitions conventionnelles :

Il est convenu d'adopter les définitions suivantes :

- Pour les bâtiments, un support bâti (mur, pignon, façade etc. ainsi qu'un mur de clôture) est considéré comme aveugle s'il ne comporte qu'une ou plusieurs ouvertures (le terme d'ouverture désigne tout vide aménagé ou percé dans la construction) inférieure à 0,50 m².
- Selon l'arrêt du Conseil d'État du 27/06/2005 Commune de CHAMBÉRY, une unité foncière est définie comme étant un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision. Toute division matérialisée (chemin, route, etc.) interrompant la continuité du terrain sera considérée comme sa limite.
- La façade : la plupart des bâtiments comportent 4 façades : la façade principale, la façade arrière et les deux façades latérales. Si une façade comporte plusieurs murs, la surface sera calculée par longueur de façade et non par longueur de chacun des murs composants la façade.

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Il est rappelé qu'en application de l'article L581-7 du Code de l'Environnement, la publicité et les préenseignes sont interdites hors agglomération, à l'exception des préenseignes telles que prévues par l'article L.581-19 du Code de l'Environnement.

Un seul dispositif par unité foncière, qu'il soit apposé sur support ou scellé au sol.

Article 1- Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôtures aveugles et clôtures aveugles, baies des devantures commerciales :

Article 1.1. : Elles sont interdites dans la zone 1 telle que définie dans le document graphique n°1 ainsi que dans les parties de l'agglomération non comprises dans les zones 1 et 2. Sont en revanche admis dans ces secteurs les dispositifs de signalisation d'information locale.

Article 1.2. : Elles sont admises dans la zone 2 « quartier des Sept Chemins » telle que définie par le document graphique n°2, aux conditions suivantes :

- Aucun dispositif n'est admis sur les clôtures, murs de clôtures ou de soutènement.
- Un seul dispositif est admis par unité foncière. Toutefois, aucun dispositif n'est admis sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 25 mètres.

- La surface du dispositif (affiche plus encadrement) ne peut excéder 10 m².
- Le dispositif doit être apposé à 0,50 mètres de toute arrête du support. De plus, il doit être situé en retrait des chaînages d'angle lorsque ceux-ci sont visibles. Il ne peut dépasser les limites de l'égout de toit.

Article 2 - Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol :

Article 2.1. : Elles sont interdites dans la zone 1 telle que définie dans le document graphique n°1 ainsi que dans les parties de l'agglomération non comprises dans les zones 1 et 2. Sont en revanche admis dans ces secteurs les dispositifs de signalisation d'information locale.

Article 2.2. : Elles sont admises dans la zone 2 « quartier des Sept Chemins » telle que définie par le document graphique n°2, aux conditions suivantes :

- Un seul dispositif est admis par unité foncière. Toutefois, aucun dispositif n'est admis sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 25 mètres.
- La surface du dispositif (affiche plus encadrement) ne peut excéder 10 m².

Article 3 : Dispositions applicables aux enseignes :

Elles concernent les enseignes installées en et hors agglomération.

Article 3.1. : Enseignes sur support, toiture ou terrasse en tenant lieu :

Article 3.1.1 : Enseignes parallèles :

Ces enseignes sont constituées soit de lettres ou signes découpés indépendants les uns des autres, soit d'adhésif apposé sur un panneau de fond s'il s'inscrit dans la modénature architecturale de l'immeuble, et si la couleur dudit panneau est identique à celle de la façade. Les fils néon sont interdits.

Pour les immeubles d'habitation avec rez-de-chaussée commercial, le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la fenêtre la plus proche du premier étage.

En périmètre ABF, elles ne peuvent dépasser 40 cm de hauteur (hors les majuscules), ni l'appui de la baie la plus proche située au premier étage .

Article 3.1.2. : Enseignes perpendiculaires :

Elles peuvent être autorisées à raison d'un seul dispositif par voie bordant l'activité.

La surface maximale unitaire est de 0,80 m².

La saillie sur le domaine public ne doit pas être supérieure à 0,80 mètre.

Les fils néon sont interdits.

Pour les immeubles d'habitation avec rez-de-chaussée commercial, le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la baie la plus proche située au 1^{er} étage.

Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2,5 mètres du sol mesurés au pied de la façade.

En périmètre ABF, leur surface ne peut excéder 0,60 mètre X 0,60 mètre et ne peut dépasser le niveau de l'appui de la baie la plus proche située au premier étage.

Article 3.1.3. : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu :

Les enseignes sur toitures et terrasses sont interdites.

Article 3.2. : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

Elles peuvent être autorisées à raison d'un seul dispositif par voie bordant l'activité.

La surface maximale unitaire est de 2 m².

Quand plusieurs activités commerciales sont situées sur la même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un seul dispositif.

Aucun point du dispositif ne peut surplomber le domaine public.

Une seule enseigne temporaire (2 m²) peut être scellée au sol ou installée directement sur le sol en complément de l'enseigne permanente placée le long de la voie bordant l'activité.

Article 3.3 : Enseignes et préenseignes temporaires :

Article 3.3.1. : Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois :

Enseignes :

Elles ont une surface de 6 m² maximum par face. Une seule enseigne temporaire peut être ajoutée à l'enseigne scellée au sol permanente admise le long de la voie publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité.

Préenseignes :

Elles peuvent être installées 20 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. Elles ne peuvent excéder 1 m en hauteur et 3 m en largeur.

Les chevalets, qui sont des préenseignes peuvent être autorisés par permis de stationnement à raison d'un dispositif par établissement, dans les conditions suivantes :

- Le chevalet est situé au droit de l'activité
- La surface unitaire de chaque face de chevalet ne pourra excéder 1 m²

Article 3.3.2. : Enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent tous travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce :

Enseignes :

Elles ont une surface utile de 6 m² maximum par face .

L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

Leur nombre est limité à un dispositif par voie bordant l'unité foncière où est réalisée l'opération, qu'il soit scellé au sol ou apposé sur support, en complément de l'enseigne scellée au sol permanente admise le long de la voie publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité.

Préenseignes :

Elles ne peuvent excéder 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur. Elles sont limitées à quatre préenseignes par opération.

Article 4 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain :

Elle reste soumise à la réglementation nationale et la surface du message ne peut excéder 2m². La surface totale du dispositif ne peut excéder 3m².

Article 5 : Dispositions applicables aux palissades de chantier :

Elles restent soumises à la réglementation nationale.

Article 6 : Dispositions applicables à la publicité et aux préenseignes lumineuses et à la publicité numérique :

- Publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu : elle est interdite.
- Publicité numérique : elle n'est admise que dans la zone 2 « quartier des Sept Chemins », sur support aveugle et ne peut excéder 2 m².

Article 7 : Dispositions applicables aux bâches publicitaires et aux bâches de chantier:

Elles sont interdites en application des dispositions de l'article R581-53 du code de l'environnement.

DISPOSITIONS FINALES

Article C-1 : Publications légales :

Le présent arrêté et les documents graphiques annexés seront tenus à la disposition du public en mairie et sur son site internet.

Il sera affiché pendant un mois en mairie, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département puis sera publié au recueil des actes administratifs de la commune mis en disposition du public en Mairie.

Article C-2 : Recours contentieux :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicités visées au 2^{ème} alinéa de l'article C-1 ci-dessus.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article C-3 : Mise en conformité :

Les publicités, enseignes et préenseignes installées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne satisfaisant pas aux nouvelles prescriptions devront, conformément à l'article L.581-43 du Code de l'Environnement, faire l'objet d'une dépose ou d'une mise en conformité dans un délai maximal de six ans à compter de la dernière des publications du présent arrêté pour les enseignes et de deux ans pour les publicités et préenseignes (article R.581-88 du Code de l'Environnement).

Article C-4 : Concurrence entre dispositifs :

En cas de litige dans l'application des règles édictées au présent arrêté, un dispositif sur support sera maintenu au détriment d'un dispositif scellé au sol. Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus éloigné d'une baie d'une maison d'habitation, qu'elle soit sur le fond propre comme un autre fond, sera maintenu, la distance à prendre en compte ne pouvant excéder 15 mètres. Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus bas sera maintenu. Enfin, au cas où ces critères ne suffiraient pas à départager des dispositifs, sera maintenu le dispositif le plus éloigné d'une limite séparative de propriété.

Article C-5 : Application de l'arrêté :

Le Maire, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires du Rhône.